

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 31 – MARS 2020
Recueil publié le 13 mars 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31 – MARS 2020

Recueil publié le 13 mars 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°20/CAB/194 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune des Lucs sur Boulogne (85170)

Arrêté n°20/CAB/196 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Montaigu-Vendée (85600)

Arrêté n°20/CAB/197 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Picard Les Surgelés - Pôle Commercial Océanis - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté n°20/CAB/198 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Chez Ib/Guignard Jean-Benoît - 2 place du Pavé - 85120 Saint Pierre du Chemin

Arrêté n°20-CAB-199 Portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme aérostatique permanente sur le site du Logis de la Chabotterie, à Saint Sulpice le Verdon, commune de Montréverd (85260)

Arrêté n°20/CAB/200 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sne Sonnett e - 5 place de l'Eglise - 85750 Angles

Arrêté n°20/CAB/201 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl Poupard-Joguet - 28 rue Georges Clemenceau - 85210 Sainte Hermine

Arrêté n°20/CAB/202 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Restaurant Kfc/Sarl Obi - Rue Eric Tabarly - Olonne sur Mer - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/203 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé Ms Carrosserie Peinture - Rue de la Cloison - Zone des Mandeliers - 85680 La Guérinière

Arrêté n°20/CAB/205 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Crêperie L'Estacade/Sarl La Belle Etoile - 36 esplanade de la Mer - 85160 Saint Jean de Monts

Arrêté n°20/CAB/206 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Ets Boulais Bernard - Rue de la Raque - Zone Commerciale - 85460 L'Aiguillon sur Mer

Arrêté n°20/CAB/207 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Ets Boulais Bernard - 4 rue Maupas - 85360 La Tranche sur Mer

Arrêté n°20/CAB/208 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Zen Et Scn's - 202 rond-point de l'Europe - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n°20/CAB/209 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pajot-Mourain Tp-Transports - 36 rue du Moulin Neuf - 85300 Le Perrier

Arrêté n°20/CAB/210 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Le Sporting/Snc Ametis - 42 rue de l'Océan - 85300 Froidfond

Arrêté n°20/CAB/211 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie des Oudairies - Centre Commercial E. Leclerc - Route de Cholet - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/212 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Petit Tonneau - 9 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n°20/CAB/213 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Viva La Vie/Sarl Elegance Coiffure - 178 rue Carnot - 85300 Challans

Arrêté n°20/CAB/214 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Sicard - 14 avenue Aliénor d'Aquitaine ~ 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/215 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Sicard - Rue Paul Baudry - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n°20/CAB/216 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie Sicard - Place Clemenceau - 85210 Sainte Hermine

Arrêté n°20-CAB-217 Portant autorisation d'acquisition et de détention de matériel de guerre de catégorie A2 à des fins de collection

Arrêté n°20-CAB-218 Portant modification de l'arrêté n°18-CAB-655 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Arrêté n°20/CAB/220 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bailly-Quaireau - 210 rue du Clair Bocage - 85000 Mouilleron le Captif

Arrêté n°20/CAB/221 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Intermarché/Sas Embruns - Zac La Dugeonnière - 85750 Angles

Arrêté n°20/CAB/222 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé O'Tacos/Tao Challans - 90 boulevard Jean XXIII - 85300 Challans

Arrêté n°20/CAB/223 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Camping Le Domaine de Beaulieu-Chadotel - 1 rue du Parc - 85800 Givrand

Arrêté n°20/CAB/231 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Salvia Nutrition - Za La Grolle - 85 150 Landeronde

Arrêté n°20/CAB/232 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Rouge Poppy Opticien/Sarl Rouge Poppy - 47 rue Nationale - L' Oie - 85140 Essarts en Bocage

Arrêté n°20-CAB-233 Portant autorisation de port d "armes de catégories B et D pour un agent de police municipale intercommunale

Arrêté n°20/CAB/234 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Amp Composite - 6 impasse de l'Océan - Za Sud - La Chapelle Achard - 85150 Les Achards

Arrêté n°20/CAB/235 portant autorisation d' un système de vidéoprotection situé Atelier Meunier/Sarl Meunier- Za de La Roulière - 85660 Saint Philbert de Bouaine

Arrêté n°20/CAB/236 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Museum du Coquillage - 8 rue du Maréchal Leclerc - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°20/CAB/237 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl Camping La Frétille - La Basse Saligotière - 85560 Longeville sur Mer

Arrêté n°20/CAB/238 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Multi Accueil/Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie - 19 rue de la Gîte 85470 Bretignolles sur Mer

Arrêté n°20/CAB/239 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Multi Accueil/Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 147 avenue de l'Isle de Riez - 85270 Saint Hilaire de Riez

Arrêté n°20-CAB-240 portant habilitations de personnels navigants professionnels

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

ARRETE n°2020-DRCTAJ-III Portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Arrêté n°20-DRCTAJ-107 portant clôture d'une régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès de la police municipale du Château d'Olonne

Arrêté n°20-DRCTAJ-108 portant clôture d'une régie de recettes de l'État et cessation des fonctions des régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Olonne sur Mer

ARRETE n°2020-DRCTAJ-124 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique Vendée Autise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

ARRÊTÉ N°2020-DDTM-SGDML-UGPDPM N°198 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT POUR L'INSTALLATION D'UN PLONGEOIR SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

ARRETE N°20-DDTM85-22 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Vendée

DÉCISION n°20-DDTM-195 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE

TABLEAU ANNEXE À LA DÉCISION N°2020-DDTM-195 DONNANT SUBDÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX AGENTS DE LA DDTM DE VENDÉE

DÉCISION N°20-DDTM85-196 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME (Taxe d'Aménagement, Versement pour Sous-Densité, Redevance d'Archéologie Préventive)

DÉCISION N°20-DDTM85-197 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A L'EFFET DE SIGNER LES LETTRES DE NOTIFICATION DE LA LISTE DES PIÈCES MANQUANTES ET DES ORATIONS ET PROLONGATIONS DE DÉLAIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ préfectoral n°20/DDTM85/199 portant octroi d'une autorisation de capture ou d'enlèvement à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées.

Arrêté Préfectoral 2020-DDTM/DML/SGDML N°230 approuvant la convention de mise à disposition d'espaces à des fins de tournage établie au profit de la SAS « EGO Productions» pour le tournage de plusieurs séquences d'une série télévisée « Alice Nevers» sur les plages du Vieil, du Mardi Gras, de l'Anse Rouge, des Dames et de la Court sur les communes de Noirmoutier en l'Île et la Guérinière.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° APDDPP-20-0052 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

Arrêté N°APDDPP-20-0056 portant Déclaration d'Infection A SALMONELLA ENTERITIDIS D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE L'ESPECE GALLUS GALLUS EN FILIERE PONTE D'OEUF DE CONSOMMATION

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES

Arrêté du 12 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bruno NUNEZ O'ACUNHA en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE assurant l'intérim

PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 20/CAB/194
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune des Lucs sur Boulogne (85170)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/DRLP/263 du 8 avril 2009 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **sur la commune des Lucs sur Boulogne**, l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/233 du 22 avril 2014 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité, et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/281 du 6 mai 2019 portant à nouveau renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (6 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par **le maire des Lucs sur Boulogne Monsieur Roger Gaborieau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Le maire des Lucs sur Boulogne Monsieur Roger Gaborieau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune des Lucs sur Boulogne (85170), conformément au dossier présenté (ajout de 4 caméras extérieures et de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0131** et portant le nombre total de caméras à 10 caméras extérieures et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties comme suit :

- **Boulevard Jean Yole-Salle des Fêtes et Foyer des Jeunes (4 caméras extérieures),**
- **Place Mercier de Grammont-Parking de l'Eglise (1 caméra extérieure),**
- **Rue Vignes Gâtes-Salle des Sports (2 caméras extérieures),**
- **Rue Charrette-Parking de la Médiathèque (1 caméra extérieure),**
- **Place Maréchal de Lattre-Parking du Cimetière (1 caméra extérieure),**
- **164 avenue Pierres Noires-Arrière Mairie (1 caméra extérieure),**
- **Rue Clemenceau-Entrée Nord Agglomération (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),**
- **Rue Gaston Chaissac-Entrée Zi Bourgneuf (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).**

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

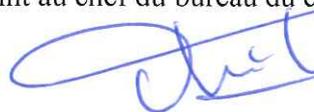
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **maire des Lucs sur Boulogne Monsieur Roger Gaborieau, 164 avenue des Pierre Noires – 85170 Les Lucs sur Boulogne.**

La Roche sur Yon, le 5 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 20/CAB/196
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Montaigu-Vendée (85600)

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/579 du 20 décembre 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Montaigu (périmètre vidéoprotégé), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/606 du 20 septembre 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (transfert du lieu de stockage de la mairie vers l'hôtel intercommunal et identité des personnes habilitées à accéder aux images), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/719 du 18 octobre 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 15 à 30) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le **maire de Montaigu-Vendée Monsieur Antoine Chereau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Le **maire de Montaigu-Vendée Monsieur Antoine Chereau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune de Montaigu-Vendée (85600), conformément au dossier présenté (modification et extension du périmètre vidéoprotégé autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0357**, et **situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :**

- **place de l'Hôtel de Ville – Montaigu,**
- **15 avenue Villebois Mareuil – Montaigu,**
- **4 rue Saint Nicolas – Montaigu,**
- **4 rue Saint-Jacques – Montaigu,**
- **12 rue des Abreuvoirs – Montaigu,**
- **4 rue du Colonel Taylor – Montaigu,**
- **12 rue Marine Royale – Montaigu,**
- **21 esplanade des Olivettes – Montaigu.**

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale intercommunale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au **maire de Montaigu-Vendée Monsieur Antoine Chereau, Place de l'Hôtel de Ville – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée.**

La Roche sur Yon, le 5 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/197

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Picard Les Surgelés – Pôle Commercial Océanis – 85800 Saint Gilles Croix de Vie

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/031 du 13 janvier 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Picard Les Surgelés – Pôle Commercial Océanis à Saint Gilles Croix de Vie** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Picard Les Surgelés – Pôle Commercial Océanis – 85800 Saint Gilles Croix de Vie** présentée par **Monsieur Philippe Maître, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Philippe Maître** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Picard Les Surgelés – Pôle Commercial Océanis – 85800 Saint Gilles Croix de Vie), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0386** et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (levée de doute intrusion par télésurveillance).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

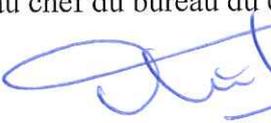
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Philippe Maître, 19 place de la Résistance – 92130 Issy les Moulineaux.**

La Roche sur Yon, le 6 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L’adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/198

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Chez Jb/Guignard Jean-Benoît – 2 place du Pavé – 85120 Saint Pierre du Chemin

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/698 du 17 novembre 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Chez Jb/Guignard Jean-Benoît – 2 place du Pavé à Saint Pierre du Chemin ;**

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Chez Jb/Guignard Jean-Benoît – 2 place du Pavé – 85120 Saint Pierre du Chemin** présentée par **Monsieur Jean-Benoît Guignard, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Benoît Guignard est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Chez Jb/Guignard Jean-Benoît – 2 place du Pavé – 85120 Saint Pierre du Chemin), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0339** et concernant 2 caméras intérieures au niveau du bar et 4 caméras extérieures.

Les 2 autres caméras intérieures filmant la réserve boissons et la réserve tabac, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Pierre du Chemin** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-Benoît Guignard, 2 place du Pavé – 85120 Saint Pierre du Chemin.**

La Roche sur Yon, le 6 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-CAB-199

**Portant autorisation de création et d'utilisation
d'une plate-forme aérostatique permanente
sur le site du Logis de la Chabotterie, à Saint Sulpice le Verdon,
commune de Montréverd (85260)**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R132-1, R132-2 et D132-10 (aérostats non dirigeables) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (*pour les ballons visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 2018/1139 du 4 juillet 2018*) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-CAB-441 du 19 septembre 2013 autorisant la création et l'utilisation d'une aérostation sur la commune de Saint Sulpice le Verdon (85260) ;

Vu la demande transmise par courriel le 21 janvier 2020, présentée par Monsieur Olivier Soulard, représentant la SARL Volabulle, sise 17 bis La Sallée, Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée, à l'effet d'être autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique permanente, pour le décollage de ballons libres à air chaud, en vue d'effectuer des vols avec emports de passagers à titre onéreux, sur le domaine public du site du Logis de la Chabotterie, sur la parcelle cadastrale numéro 272ZC0146, située au lieu-dit « Les Perrières », à Saint Sulpice le Verdon, commune de Montréverd (85260) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'arrêté n° 10DPSP2020 en date du 12 février 2020 du Conseil Départemental de la Vendée portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le site du Logis de la Chabotterie ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montréverd ;

Vu l'avis favorable du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects Bretagne-Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-82 en date du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Rougier, Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud Renard, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, et à Monsieur Jean-François Bodin, Chef du Bureau de la Communication Interministérielle ;

Arrêté :

Article 1^{er} : Monsieur Olivier Soulard, représentant la SARL Volabulle, sise 17 Bis La Sallée, Saint Georges de Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée – numéro de SIRET 847 634 375 00012, est autorisé à créer une plate-forme aérostatique permanente, sur le domaine public du site du Logis de la Chabotterie, à Saint Sulpice le Verdon, commune de Montréverd (85260), sur la parcelle référencée au cadastre sous le numéro 272ZC0146, au lieu-dit « Les Perrières », pour le décollage de ballons libres à air chaud en vue d'effectuer des vols avec emports de passagers à titre onéreux, conformément au dossier présenté.

Article 2 – Conditions d'exploitation

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- L'exploitant ne pénétrera sous aucun prétexte les espaces aériens soumis à clairance de pénétration à proximité ;
- Toute activité autre que celle définie à l'article 1^{er} sera interdite ;

Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme :

- Position géographique : 46°52'56"N 001°24'28"O ;
- Dimensions de l'aire d'envol : 100 m x 100 m ;

Article 4 – Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant

Position par rapport aux aérodromes voisins :

- À 8,27 kms dans le 228° de l'aérodrome VFR de Montaigu-Saint Georges (LFFW) ;
- À 20,08 kms dans le 354° de l'aérodrome IFR de La Roche sur Yon – Les Ajoncs (LFRI) ;
- À 20,10 kms dans le 191° de l'aérodrome privé de Saint Lumine de Clisson ;
- À 23,78 kms dans le 001° de l'hélistation du Centre Hospitalier Départemental de La Roche sur Yon.

Situation vis-à-vis des espaces aériens :

- En espace de classe G dans le SIV Nantes 2.2 jusqu'à 3500 ft (120,125 MHz) ;
- Sous la TMA Nantes 2 à partir de 3500 ft AMSL dont la pénétration est soumise à clairance, sous un itinéraire E3-E2 utilisable en VFR de jour en espace contrôlé uniquement (cf. ENR1.2-II).

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien,

Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité des zones réglementées LF-R149 « VENDEE » et LF-R147 « CHARENTE » du réseau très basse altitude Défense devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 – Mesures de sécurité au sol

Les vols ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aérostats dont les limitations de performances correspondant aux caractéristiques de l'aire d'envol et des obstacles alentours.

Aucun obstacle ne devra être présent sur la surface de cette aérostation.

Les accès menant à l'aire d'envol devront permettre l'accès d'éventuels moyens de secours, durant les périodes de vol.

Article 6 – Signalisation de la plate-forme ULM

Des panneaux de signalisation routière A23 indiquant la proximité d'une traversée d'une aire de danger aérien devront être implantées sur la RD 18 qui longe la plate-forme par le nord.

Plusieurs accès rendent cette plate-forme accessible au public. Celle-ci est d'ailleurs bordée, au nord, par un chemin de promenade. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent accueillir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, une signalisation adaptée devra donc être mise en place pendant les périodes d'utilisation, afin d'en signaler le danger et l'interdiction d'accès.

L'accès à l'aire d'envol sera strictement réservé aux pilotes, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers embarquant ou débarquant du vol en question. Les passagers en attente ainsi que le public éventuel seront maintenus à l'écart, en dehors de la parcelle.

Article 7 – Les agents chargés du contrôle de l'aérostation ainsi que les agents de la force publique auront libre accès à tout moment au site. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 8 – Le détenteur de la présente autorisation est tenu de contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Article 9 – Tout accident, incident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.90.09.83.10 ainsi qu'au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 10 – **La présente autorisation est précaire et révoicable.**

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 13-CAB-441 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 13 – Monsieur le Chef du Bureau du Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects Bretagne-Pays de la Loire, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur Olivier Soulard, représentant la SARL Volabulle, et pour information, au Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le
06 MARS 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet

François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/200

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Snc Sonnette – 5 place de l'Eglise – 85750 Angles

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/CAB/450 du 1^{er} août 2011 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Snc Sonnette – 5 place de l'Eglise à Angles** (4 caméras intérieures), et l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/98 du 13 avril 2014 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 2 caméras intérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Snc Sonnette – 5 place de l'Eglise – 85750 Angles** présentée par **Madame Isabelle Sonnette**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Isabelle Sonnette** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Snc Sonnette – 5 place de l'Eglise – 85750 Angles), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêtés préfectoraux susvisés, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0221** et concernant 6 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'Angles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Isabelle Sonnette, 5 place de l'Eglise – 85750 Angles.**

La Roche sur Yon, le 6 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/201

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sarl Poupard-Joguet – 28 rue Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/039 du 14 janvier 2015 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé **Sarl Poupard-Joguet – 28 rue Georges Clemenceau à Sainte Hermine** ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Sarl Poupard-Joguet – 28 rue Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine** présentée par **Monsieur Patrice Joguet, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Patrice Joguet** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Sarl Poupard-Joguet – 28 rue Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0395** et concernant 1 caméra intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Hermine** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Patrice Joguet, 28 rue Georges Clemenceau – 85210 Sainte Hermine.**

La Roche sur Yon, le 6 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/202

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Restaurant Kfc/Sarl Ob1 – Rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Restaurant Kfc/Sarl Ob1 – Rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Anthony Avenard**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **16 janvier 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 février 2020** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Anthony Avenard est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Restaurant Kfc/Sarl Ob1 – Rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0020** et concernant 3 caméras intérieures dans la surface de restauration et 5 caméras extérieures.

Les 3 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Anthony Avenard, Rue Eric Tabarly – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 6 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/203

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Ms Carrosserie Peinture – Rue de la Cloison – Zone des Mandeliers – 85680 La Guérinière

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-82 du 14 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ROUGIER, chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, à Monsieur Arnaud RENARD, chef du service interministériel de défense et de protection civile, et à Monsieur Jean-François BODIN, chef du bureau de la communication interministérielle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Ms Carrosserie Peinture – Rue de la Cloison – Zone des Mandeliers – 85680 La Guérinière** présentée par **Monsieur Samuel Marquelet**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt **le 21 janvier 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Samuel Marquelet** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Ms Carrosserie Peinture – Rue de la Cloison – Zone des Mandeliers – 85680 La Guérinière) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0023** et concernant 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le chef du bureau du cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Guérinière** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Samuel Marquetet, Rue de la Cloison – Zone des Mandeliers – 85680 La Guérinière.**

La Roche sur Yon, le 6 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
L’adjoint au chef du bureau du cabinet par intérim,


François BARBIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/205

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Crêperie L'Estacade/Sarl La Belle Etoile – 36 esplanade de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Crêperie L'Estacade/Sarl La Belle Etoile – 36 esplanade de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts** présentée par **Monsieur Pascal Delavaud**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Pascal Delavaud** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Crêperie L'Estacade/Sarl La Belle Etoile – 36 esplanade de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0021** et concernant 2 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Pascal Delavaud, 36 esplanade de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts.**

La Roche sur Yon, le 9 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/206

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Ets Boulais Bernard – Rue de la Raque – Zone Commerciale – 85460 L'Aiguillon sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Ets Boulais Bernard – Rue de la Raque – Zone Commerciale – 85460 L'Aiguillon sur Mer** présentée par **Madame Jacqueline Boulais**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Jacqueline Boulais est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Ets Boulais Bernard – Rue de la Raque – Zone Commerciale – 85460 L'Aiguillon sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0017 et concernant 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Aiguillon sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Jacqueline Boulais, Rue de la Raque – Zone Commerciale – 85460 L'Aiguillon sur Mer.**

La Roche sur Yon, le 9 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/207

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Ets Boulais Bernard – 4 rue Maupas – 85360 La Tranche sur Mer

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Ets Boulais Bernard – 4 rue Maupas – 85360 La Tranche sur Mer** présentée par **Madame Nathalie Boulais, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie Boulais est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Ets Boulais Bernard – 4 rue Maupas – 85360 La Tranche sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0195** et concernant 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tranche sur Mer** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Nathalie Boulais, 4 rue Maupas – 85360 La Tranche sur Mer.**

La Roche sur Yon, le 9 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/208
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Zen Et Sen's – 202 rond-point de l'Europe – 85200 Fontenay le Comte

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Zen Et Sen's – 202 rond-point de l'Europe – 85200 Fontenay le Comte** présentée par **Madame Mathilde Guitton, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Mathilde Guitton** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Zen Et Sen's – 202 rond-point de l'Europe – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0046** et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Mathilde Guitton, 202 rond-point de l’Europe – 85200 Fontenay le Comte.**

La Roche sur Yon, le 9 mars 2020.

Le préfet.
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/209

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Pajot-Mourain Tp-Transports – 36 rue du Moulin Neuf – 85300 Le Perrier

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Pajot-Mourain Tp-Transports – 36 rue du Moulin Neuf – 85300 Le Perrier** présentée par **Madame Stéphanie Mourain, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie Mourain est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Pajot-Mourain Tp-Transports – 36 rue du Moulin Neuf – 85300 Le Perrier) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0047 et concernant 2 caméras extérieures.

Les 2 autres caméras intérieures filmant les ateliers, parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire du Perrier** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Stéphanie Mourain, 36 rue du Moulin Neuf – 85300 Le Perrier.**

La Roche sur Yon, le 9 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/210

portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Le Sporting/Snc Ametis – 42 rue de l'Océan – 85300 Froidfond

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/528 du 8 juillet 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Le Sporting – 42 rue de l'Océan à Froidfond (4 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Le Sporting/Snc Ametis – 42 rue de l'Océan – 85300 Froidfond** présentée par **Monsieur Thierry Daburon, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry Daburon est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Le Sporting/Snc Ametis – 42 rue de l'Océan – 85300 Froidfond), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout d'1 caméra intérieure, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0391 et conservant le nombre total de caméras à 4 caméras intérieures.

La 5^{ème} caméra intérieure, filmant une partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Froidfond** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Thierry Daburon, 42 rue de l'Océan – 85300 Froidfond**.

La Roche sur Yon, le 9 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/211

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Pharmacie des Oudairies – Centre Commercial E. Leclerc – Route de Cholet – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/632 du 10 octobre 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie des Oudairies – Centre Commercial E. Leclerc – Route de Cholet à La Roche sur Yon (7 caméras intérieures) ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, suite à un changement de local, situé **Pharmacie des Oudairies – Centre Commercial E. Leclerc – Route de Cholet – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Madame Céline Chaillet**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 16/CAB/632 du 10 octobre 2016 précité est abrogé.

Article 2 – Madame Céline Chaillet est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Pharmacie des Oudairies – Centre Commercial E. Leclerc – Route de Cholet – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0250** et concernant 12 caméras intérieures.

La 13^{ème} caméra intérieure située au niveau du bureau à l'étage, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 13 – La **sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Céline Chaillet, Centre Commercial E. Leclerc – Route de Cholet – 85000 La Roche sur Yon.**

La Roche sur Yon, le 10 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/212

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Le Petit Tonneau – 9 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85200 Fontenay le Comte

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Le Petit Tonneau – 9 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85200 Fontenay le Comte** présentée par **Monsieur Bernard Dombal**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **4 février 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 février 2020** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Bernard Dombal** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Petit Tonneau – 9 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0056** et concernant 3 caméras intérieures.

La 4^{ème} caméra intérieure située dans la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Bernard Dombal, 9 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85200 Fontenay le Comte.**

La Roche sur Yon, le 10 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/213

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Viva La Vie/Sarl Elegance Coiffure – 178 rue Carnot – 85300 Challans

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Viva La Vie/Sarl Elegance Coiffure – 178 rue Carnot – 85300 Challans** présentée par **Madame Sophie Durand**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sophie Durand est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Viva La Vie/Sarl Elegance Coiffure – 178 rue Carnot – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0058** et concernant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La 3^{ème} caméra intérieure située dans le local vestiaires/réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Sophie Durand, 178 rue Carnot – 85300 Challans.**

La Roche sur Yon, le 10 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,
Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/214
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Boulangerie Sicard – 14 avenue Aliénor d'Aquitaine – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Boulangerie Sicard – 14 avenue Aliénor d'Aquitaine – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Madame Véronique Sicard, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Madame Véronique Sicard est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Boulangerie Sicard – 14 avenue Aliénor d'Aquitaine – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0081** et concernant 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

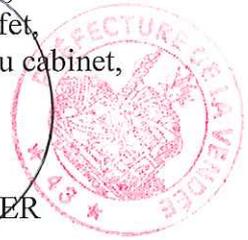
Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Véronique Sicard, 12 route des Mottes – 85210 Saint Jean de Beugné.**

La Roche sur Yon, le 10 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/215
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Boulangerie Sicard – Rue Paul Baudry – 85000 La Roche sur Yon

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Boulangerie Sicard – Rue Paul Baudry – 85000 La Roche sur Yon** présentée par **Madame Véronique Sicard, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Véronique Sicard** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Boulangerie Sicard – Rue Paul Baudry – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0059** et concernant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Véronique Sicard, 12 route des Mottes – 85210 Saint Jean de Beugné.**

La Roche sur Yon, le 10 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/216
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Boulangerie Sicard – Place Clemenceau – 85210 Sainte Hermine

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Boulangerie Sicard – Place Clemenceau – 85210 Sainte Hermine** présentée par **Madame Véronique Sicard, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Véronique Sicard** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Boulangerie Sicard – Place Clemenceau – 85210 Sainte Hermine) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0358** et concernant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

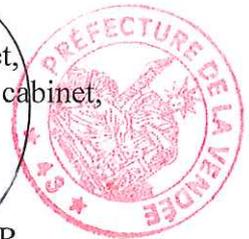
Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Hermine** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Véronique Sicard, 12 route des Mottes – 85210 Saint Jean de Beigné.**

La Roche sur Yon, le 10 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-217
Portant autorisation d'acquisition et de détention
de matériel de guerre de catégorie A2 à des fins de collection

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles R2336-1, R2337-1 et R2337-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R312-27 à R312-29 ;

Vu la demande d'autorisation d'acquisition et de détention de matériel de guerre de catégorie A2-9°, reçue le 21 novembre 2019, formulée par Monsieur François Dubreuil, né le 3 février 1970 à Nantes (44), domicilié Le Logis de l'Éraudière – 85170 Dompierre sur Yon, agissant en qualité de Président de la société Sensation Voltige, sise rue Henry Bessemer, aérodrome René Couzinet – 85000 La Roche sur Yon, concernant un **avion de marque North American T-28D, numéro de série 51-3513**, dépourvu de tout système d'arme ou arme embarquée, acquis à des fins de collection et conservé dans un hangar de l'aérodrome de La Roche sur Yon ;

Vu l'avis référencé numéro 01D120008979 DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI, émis le 28 février 2020 par la Ministre des Armées ;

Vu l'avis référencé numéro R0 19/7613, émis le 6 janvier 2020 par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée ;

Vu l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-89 en date du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Considérant que ledit matériel est conservé dans un hangar de l'aérodrome de La Roche sur Yon (85000), dont les accès sont sécurisés ;

Arrête :

Article 1^{er} – Monsieur François Dubreuil, agissant en qualité de Président de la société Sensation Voltige, est autorisé à acquérir et détenir, pour une durée indéterminée, le matériel précité.

Article 2 – Monsieur François Dubreuil devra respecter les conditions de conservation de ce matériel figurant aux articles R2337-1 et R2337-2 du code de la défense.

Article 3 – Monsieur François Dubreuil devra signaler tout changement du lieu de détention de ce matériel au préfet du département de l'ancien et du nouveau lieu de détention.

Article 4 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur François Dubreuil, Président de la société Sensation Voltige, et dont une copie sera transmise, pour information, à Madame la Ministre des Armées ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le

11 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-CAB-218
Portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-655
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D par Terres de Montaigu,
communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'État conclue le 4 septembre 2017 entre le Préfet de la Vendée et les Maires des communes composant l'intercommunalité de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-CAB-655 du 12 octobre 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière ;

Vu la demande motivée du Président de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière, reçue le 19 février 2020, sollicitant l'autorisation d'acquies, de détenir et de conserver 2 matraques supplémentaires de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques, armes classées en catégorie D a), ainsi que 2 générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, armes classées en catégorie D b) ;

Vu les pièces justificatives produites certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure susvisé, que Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière dispose d'un coffre-fort ou d'une armoire forte, scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale intercommunale, situé dans l'enceinte de l'hôtel intercommunal, 35 avenue Villebois Mareuil, à Montaigu, commune de Montaigu-Vendée (85600) ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-89 en date du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête :

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 18-CAB-655 du 12 octobre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes de catégories B et D suivantes, en vue de leur remise aux agents de police municipale intercommunale préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

- **Deux (2) pistolets à impulsions électriques : armes classées en catégorie B 6° ;**
- **Deux (2) générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml : armes classées en catégorie B 8° ;**
- **Sept (7) matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques : armes classées en catégorie D a) ;**
- **Sept (7) générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, classés en catégorie D b).**

Le nombre total des armes détenues par Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière s'élève à dix-huit (18).

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-CAB-655 du 12 octobre 2018 demeurent inchangées.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière.

Fait à La Roche sur Yon, le

11 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Cabinet

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/220

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Bailly-Quaireau – 210 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Bailly-Quaireau – 210 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif** présentée par **Monsieur Franck Quaireau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 février 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck Quaireau est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Bailly-Quaireau – 210 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0050 et concernant 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La 9^{ème} caméra intérieure située dans le local stockage, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

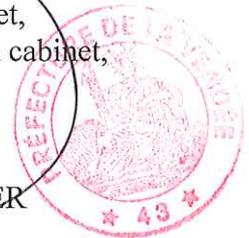
Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mouilleron le Captif** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Franck Quaireau, Parc d’Activités de Bel Air – 85190 Maché.**

La Roche sur Yon, le 11 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUCIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/221
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Intermarché/Sas Embruns – Zac La Dugeonnière – 85750 Angles

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Intermarché/Sas Embruns – Zac La Dugeonnière – 85750 Angles** présentée par **Monsieur Thierry Murail, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Thierry Murail** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Intermarché/Sas Embruns – Zac La Dugeonnière – 85750 Angles) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0062** et concernant 13 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

La 14^{ème} caméra intérieure située au niveau de la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable), d'autre part, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d’Angles** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Thierry Murail, Zac La Dugeonnière – 85750 Angles**.

La Roche sur Yon, le 11 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/222

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
O'Tacos/Tao Challans – 90 boulevard Jean XXIII – 85300 Challans

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **O'Tacos/Tao Challans – 90 boulevard Jean XXIII – 85300 Challans** présentée par **Monsieur Jean-Carol Leze, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2020 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Carol Leze** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (O'Tacos/Tao Challans – 90 boulevard Jean XXIII – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0065** et concernant 3 caméras intérieures dans la surface de restauration.

Les 4 autres caméras intérieures et la caméra extérieure, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras intérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Jean-Carol Leze, 90 boulevard Jean XXIII – 85300 Challans**.

La Roche sur Yon, le 11 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/223

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Camping Le Domaine de Beaulieu-Chadotel – 1 rue du Parc – 85800 Givrand

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Camping Le Domaine de Beaulieu-Chadotel – 1 rue du Parc – 85800 Givrand** présentée par **Monsieur Franck Chadeau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Franck Chadeau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Camping Le Domaine de Beaulieu-Chadotel – 1 rue du Parc – 85800 Givrand) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0068** et concernant 1 caméra extérieure.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d’Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Givrand** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Franck Chadeau, 1 rue du Parc – 85800 Givrand.**

La Roche sur Yon, le 11 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20/CAB/231
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Salvia Nutrition – Za La Grolle – 85150 Landeronde

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Salvia Nutrition – Za La Grolle – 85150 Landeronde** présentée par **Monsieur Paul Grossin**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 février 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 février 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Paul Grossin** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Salvia Nutrition – Za La Grolle – 85150 Landeronde) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0072** et concernant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Landeronde** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Monsieur Paul Grossin, Za La Grolle – 85150 Landeronde**.

La Roche sur Yon, le 11 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER





PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 20/CAB/232

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Rouge Poppy Opticien/Sarl Rouge Poppy – 47 rue Nationale – L'Oie – 85140 Essarts en Bocage

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-89 du 5 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Rouge Poppy Opticien/Sarl Rouge Poppy – 47 rue Nationale – L'Oie – 85140 Essarts en Bocage** présentée par **Madame Marion Boileau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **11 février 2020** ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **14 février 2020** ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Marion Boileau** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Rouge Poppy Opticien/Sarl Rouge Poppy – 47 rue Nationale – L'Oie – 85140 Essarts en Bocage) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0087** et concernant 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 19 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l’échéance** de ce délai.

Article 12 – **La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Essarts en Bocage** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à **Madame Marion Boileau, 47 rue Nationale – L’Oie – 85140 Essarts en Bocage.**

La Roche sur Yon, le 11 mars 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du bureau du cabinet,

Cyril ROUGIER

